



DÉCISION SUR L'OBJECTION

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande d'Irving Oil Marketing G.P. et d'Irving Oil Commercial G.P. visant l'augmentation des marges bénéficiaires maximales des grossistes pour les carburants auto et le mazout domestique, conformément à l'article 1.1 et au paragraphe 12(1) de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et au paragraphe 9(1) du *Règlement général – Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*.

Décision concernant des objections à une demande de traitement confidentiel

(Instance n° 486)

Le 1^{er} février 2021

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande d'Irving Oil Marketing G.P. et d'Irving Oil Commercial G.P. visant l'augmentation des marges bénéficiaires maximales des grossistes pour les carburants auto et le mazout domestique, conformément à l'article 1.1 et au paragraphe 12(1) de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et au paragraphe 9(1) du *Règlement général – Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*.

(Instance n° 478)

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Président par intérim : François Beaulieu

Membres : Michael Costello

Patrick Ervin

Conseiller juridique : Matthew Letson

Greffière en chef : Kathleen Mitchell

DEMANDEURS

Irving Oil Marketing G.P. et Irving Oil Commercial G.P. : Len Hoyt, c.r.

INTERVENANTS

Syndicat canadien de la fonction publique : Aditya Rao

Front commun pour la justice sociale du Nouveau-Brunswick : Abram Lutes

Grassroots NB : Hafsa Mohammad

Leap4wards :

Lynaya Astephen

The Scholten Group :

Chris Scholten

Jerry Scholten

Solidarité Fredericton Solidarity :

Jennifer Bueno

Simon Ouellette

INTERVENANTE PUBLIQUE :

Heather Black

DÉCISION SUR L'OBJECTION

- [1] Le 25 janvier 2021, une conférence préalable à l'audience a eu lieu en lien avec cette instance. À la conférence préalable à l'audience, certaines parties ont manifesté leur intention de s'opposer à une demande de traitement confidentiel (la demande) datée du 19 janvier déposée par Irving Oil Marketing G.P. et Irving Oil Commercial G.P. (les demandeurs ou Irving Oil). Celle-ci remplaçait une demande antérieure datée du 5 janvier.
- [2] La Commission a indiqué que toute partie qui souhaitait déposer une objection à la demande devait le faire avant le 28 janvier à 16 h 30.
- [3] La présente décision porte sur des avis d'objection déposés le 28 janvier par le Front commun pour la justice sociale du Nouveau-Brunswick (le Front commun) et Grassroots NB en vertu de la règle 6.4.3 des Règles de procédure de la Commission.
- [4] La Commission a aussi reçu une correspondance du Syndicat canadien de la fonction publique, de Leap4wards et de Solidarité Fredericton Solidarity, laquelle appuie les arguments figurant dans l'avis d'objection déposé par le Front commun et les ordonnances demandées.
- [5] Conformément à la règle 6.4.6 b), une audience d'intérêt public a eu lieu le 29 janvier, au cours de laquelle la Commission a entendu les présentations d'Irving Oil, des intervenants s'opposant à la demande et de l'intervenante publique.
- [6] Dans leur demande, les demandeurs allèguent que certains documents contiennent des renseignements exclusifs, financiers ou commercialement sensibles en lien avec Irving Oil et ses sociétés affiliées. Certaines preuves ayant été remplacées, les versions à jour des éléments de preuve faisant l'objet de la demande sont les suivantes :
- a. Preuve révisée d'Irving Oil, datée du 19 janvier 2021; et
 - b. Affidavit de Darren Gillis, daté du 19 janvier 2021
- M. Len Hoyt, conseiller juridique pour Irving Oil, a confirmé que la demande s'appliquerait aussi à la preuve déposée précédemment le 5 janvier.
- [7] Les documents susmentionnés ont été fournis à l'intervenante publique, aux termes d'un engagement de confidentialité, ainsi qu'au personnel concerné de la Commission, au conseiller juridique du personnel de la Commission et aux membres de la

Commission. Des copies caviardées des documents ont été publiées sur le site Web de la Commission et étaient accessibles à toutes les parties ainsi qu'au grand public.

- [8] Le Front commun et Grassroots NB s'objectent à la demande pour les raisons suivantes :
- a. Les renseignements n'ont pas été établis comme étant de nature confidentielle, responsabilité qui incombe à Irving Oil. De plus, la demande de traitement confidentiel n'est pas accompagnée de motifs suffisants.
 - b. Des renseignements financiers cruciaux sont refusés aux intervenants qui souhaitent examiner en détail ces demandes de traitement confidentiel.
 - c. Les intervenants ont des préoccupations en matière d'intérêt public liées au fait que seuls l'intervenante publique et ses experts peuvent consulter les documents.
 - d. Une divulgation limitée des renseignements aux autres parties à l'instance, ou à leurs destinataires désignés, devrait être permise.
- [9] La Commission a entendu les arguments de Maître Hoyt; de M. Abram Lutes, coordonnateur provincial du Front commun; de M^{me} Hafsah Mohammad, défenseure des intérêts de la collectivité et représentante de Grassroots NB; et de Maître Heather Black, l'intervenante publique.
- [10] Maître Hoyt a souligné que les renseignements caviardés répondent à la définition de « renseignements confidentiels » qui figure à la règle 1.3.1 des Règles de procédure.
- [11] Se rapportant à l'article 34 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, L.N.-B. 2006, ch. E-9.18, Maître Hoyt a indiqué que la première partie de l'article en question, qui porte sur les coûts des activités, est sans contredit respectée. De plus, il a mentionné que, en vertu de l'article 34, il incombe aux personnes qui s'objectent aux demandes de traitement confidentiel d'établir que la divulgation est nécessaire dans l'intérêt public. Il a soutenu que ces personnes n'ont pas assumé cette responsabilité, et que la divulgation fournirait des renseignements financiers et commercialement sensibles préjudiciables à la position concurrentielle d'Irving Oil.
- [12] Maître Hoyt a également souligné que le public peut avoir confiance, étant donné que les membres de la Commission, le personnel de la Commission et l'intervenante

publique ont accès aux renseignements confidentiels et sont en mesure de vérifier les preuves et les arguments d'Irving Oil.

- [13] Maître Hoyt a indiqué que si la demande est refusée, Irving Oil ne sera pas en mesure de présenter suffisamment de preuves pour défendre sa position. Ainsi, il sera difficile tant pour Irving Oil que pour les autres grossistes et détaillants de plaider pour l'ajustement des marges, comme prévu aux termes de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*, L.N.-B. 2006, ch. P-8.05 (LFPPP).
- [14] En appui aux arguments figurant dans l'avis d'objection du Front commun, M. Lutes a soutenu qu'il incombe aux demandeurs d'établir la nature confidentielle des renseignements. Selon lui, puisque son organisation n'a pas accès aux renseignements, il lui est impossible d'établir la raison pour laquelle les renseignements devraient demeurer confidentiels. Maître Hoyt a renvoyé la Commission à des décisions antérieures, mais M. Lutes a souligné que la Commission n'est pas liée par ces décisions.
- [15] M^{me} Mohammad a confirmé que l'avis d'objection de Grassroots NB est identique à celui déposé par le Front commun. Elle a souligné que, malgré les affirmations de Maître Hoyt selon lesquelles les renseignements sont confidentiels, ce fait n'a pas été prouvé. Elle a indiqué qu'il y a un problème quant à la désagrégation des données et que l'intérêt public est relatif. Selon elle, l'ajout de nombreux intervenants augmenterait la nature robuste de ces renseignements et les failles juridiques pourraient être comblées. Pour ce qui est de la question du retrait en vertu de la règle 6.4.11, elle a mentionné que si les demandeurs ont la possibilité de retirer leurs éléments de preuve, la Commission ne pourra pas adopter de décision.
- [16] L'article 16 de la LFPPP stipule ce qui suit :

16(1) Lorsque dans l'exercice de ses attributions conférées par la présente loi, la Commission obtient d'une personne des renseignements concernant les coûts supportés par elle en rapport avec ses activités réglementées en vertu de la présente loi ou d'autres renseignements de nature confidentielle ou que ces renseignements font l'objet d'une enquête menée par toute partie à des procédures entamées en vertu des dispositions de la présente loi, ces renseignements ne doivent pas être publiés ou révélés de façon à ce que toute personne puisse les utiliser à moins que la Commission n'estime que cette publication ou révélation est nécessaire dans l'intérêt public.

- [17] Par conséquent, la Commission doit déterminer si les renseignements contenus dans la preuve faisant l'objet de la demande sont de nature confidentielle et, dans l'affirmative,

déterminer si la publication ou la révélation de ces renseignements est nécessaire dans l'intérêt public.

- [18] Dans les Règles de procédure, « renseignements confidentiels » désigne « tout renseignement personnel, commercial, opérationnel ou lié à la sécurité publique dont une personne a la connaissance ou est en possession et qui est seulement accessible à ceux à qui l'on a donné l'accès, ou tout autre renseignement réputé d'ordre confidentiel par la Commission ».
- [19] La Commission considère que les renseignements caviardés répondent à la définition ci-dessus, sauf une exception décrite ci-dessous.
- [20] Dans les circonstances actuelles, certains intervenants et membres du public n'auront pas accès aux versions confidentielles de la preuve faisant l'objet de la demande. La Commission est assurée que les rôles de l'intervenante publique et du personnel de la Commission sont suffisants pour veiller à ce que l'intérêt public soit servi dans la présente instance.
- [21] Le rôle de l'intervenante publique est défini dans la *Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique*, L.N.-B. 2013, ch. 28. Il s'agit de défendre l'intérêt public dans le cadre des instances tenues devant la Commission. Pour ce faire, l'intervenante publique peut présenter des éléments de preuve, appeler et contre-interroger des témoins et présenter ses prétentions et ses observations à la Commission.
- [22] De plus, le personnel de la Commission peut déposer des éléments de preuve et appeler des témoins pour que la Commission dispose d'un portrait complet de la situation. Le personnel de la Commission a retenu les services de M. Jason Parent, directeur général de Kent Group ltée, pour examiner et évaluer le régime de réglementation des marges bénéficiaires des grossistes.
- [23] La Commission doit s'assurer que les éléments de preuve confidentiels ne sont pas publiés ou révélés. Par exemple, cette mesure protège la personne qui fournit les renseignements d'un risque de préjudice financier en empêchant la divulgation de renseignements clés qui pourraient avantager ses concurrents.
- [24] À l'inverse, si la Commission rendait ces renseignements facilement accessibles, les parties aux instances à venir seraient réticentes à fournir certaines preuves clés dont la Commission a besoin pour prendre des décisions éclairées.

[25] La Commission a examiné les présentations des parties et a passé en revue les éléments de preuve confidentiels dans la présente instance. La Commission émet les ordonnances suivantes :

- a. En lien avec la preuve révisée d'Irving Oil datée du 19 janvier : À la page 4, question 10, la deuxième phrase caviardée au deuxième paragraphe doit être révélée, à l'exception du montant financier dans la phrase. Tous les autres renseignements caviardés doivent demeurer confidentiels. Cela s'applique aussi au contenu équivalent dans le document du 5 janvier.
- b. En lien avec l'affidavit de Darren Gillis daté du 19 janvier : Ce document doit demeurer confidentiel.
- c. Ces documents confidentiels doivent être fournis à l'intervenante publique, à Maître Matthew Letson, conseiller juridique du personnel de la Commission, et à leurs experts désignés. Chacune de ces personnes doit signer un engagement de confidentialité.

[26] Maître Hoyt a demandé des précisions sur la façon dont serait appliquée la règle 6.4.11, qui stipule ce qui suit :

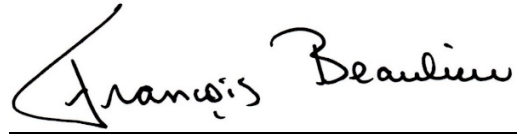
6.4.11. Sous réserve des dispositions de la règle 6.4.13, lorsque la Commission émet une ordonnance en vertu de la règle 6.4.7, la partie ayant présenté le document peut, avant que la Commission n'applique l'ordonnance, demander son retrait.

[27] Maître Hoyt a souligné que la règle 6.4.11 vise à permettre à toute partie qui dépose une demande de traitement confidentiel de retirer un document confidentiel si une ordonnance exige qu'il soit publié ou révélé. À son avis, avant l'application de toute ordonnance de la Commission, la partie doit se voir offrir la possibilité de ne pas ajouter les renseignements aux archives publiques.

[28] La Commission conclut que, avant l'émission d'une ordonnance d'application, la partie peut décider de retirer la portion de la preuve qui doit être publiée ou révélée, en vertu de la règle 6.4.11. Si une partie ne souhaite pas retirer les renseignements, ils seront considérés comme faisant partie de la preuve lorsqu'elle sera versée comme pièce.

[29] L'ordonnance ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} février 2021 à 14 h.


Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 1^{er} jour de février 2021.

Handwritten signature of François Beaulieu in black ink.

François Beaulieu
Président par intérim

Handwritten signature of Michael Costello in blue ink.

Michael Costello
Membre

Handwritten signature of Patrick Ervin in black ink.

Patrick Ervin
Membre